



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 12 DECEMBRE 2018  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

---

Excusé : M. BAYARRI Jean-Claude

---

## RECLAMATION D'APRES-MATCH

**DU 2 DECEMBRE 2018**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**ARROU COURTALAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réclamation d'après match formulée par ARROU COURTALAIN sur l'ensemble de l'équipe de LUTZ EN DUNOIS.

Motif : susceptible d'avoir participé au match de l'équipe supérieure.

Considérant le mail d'ARROU COURTALAIN (boite mail officielle du club) du 3 Décembre 2018 confirmant la réclamation d'après-match sus énoncée

Considérant l'article 142-1 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose: « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ».

Considérant l'article 142-4 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms ».

Considérant l'article 142-5 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Considérant l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des R.G de la FFF.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que ces formalités ont été respectées

Dit la réclamation recevable en la forme

Dit qu'en vertu de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF notification a été faite au club adverse avec précision qu'il pourrait, s'il le souhaite, formuler ses observations pour au plus tard le 11 Décembre 2018 à 12H00.

Considérant que le club de LUTZ-EN-DUNOIS a formulé ses observations le 11 Décembre 2018 en expliquant les faits.

Considérant l'article 187-1 des R.G de la FFF, lequel dispose : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Considération qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de LUTZ-EN-DUNOIS n'avait participé au dernier match de l'équipe supérieure.

**PAR CES MOTIFS :**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**ARROU COURTALAIN (1) : 1 but, 1 point**

**LUTZ-EN-DUNOIS (2) : 1 but, 1 point**

## MATCH NON JOUE

**DU 9 DECEMBRE 2018  
DEPARTEMENTAL 1  
STE-GEMME MORONVAL (1) / CHATEAUNEUF (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant que celui-ci n'a pas été joué le terrain étant non conforme

Considérant le rapport de l'arbitre du 10 Décembre 2018 indiquant que le terrain n'était pas conforme

Considérant le rapport du délégué confirmant que l'aire de jeu était dangereuse

Considérant diverses photos

**Par ces motifs :**

**Décide que le match dont il s'agit se jouera le Dimanche 3 FEVRIER 2019**

**DU 9 DECEMBRE 2018  
COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS  
YMONVILLE (1) / AM. SOURS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant que le terrain était impraticable

Considérant le rapport du délégué confirmant cette impraticabilité et différents propos tenus

Considérant le rapport de l'arbitre déclarant le terrain impraticable

Considérant des extraits de publication

Considérant le rapport de l'arbitre assistant 2 précisant les mêmes faits

**Par ces motifs :**

**Décide que le match dont il s'agit se jouera le dimanche 3 février 2019**

**Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner**

## RESERVE D'AVANT MATCH

**DU 9 DECEMBRE 2018**  
**DEPARTEMENTAL 1**  
**LA FERTE VIDAME (1) / CHATEAUDUN (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par La FERTE VIDAME sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de CHATEAUDUN pour le motif suivant : des joueurs de CHATEAUDUN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant le mail de la FERTE VIDAME du 9 Décembre 2018 (boîte mail officielle du club) confirmant cette réserve

Dit la réserve recevable en la forme

Dit qu'il y a lieu de vérifier si un ou plusieurs joueurs de CHATEAUDUN ont participé au dernier match de l'équipe supérieure évoluant en R1, soit le 1<sup>er</sup> Décembre 2018 contre SARAN (1).

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de CHATEAUDUN inscrit sur la feuille du présent match n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure (1<sup>er</sup> Décembre 2018, contre SARAN).

**PAR CES MOTIFS :**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**LA FERTE VIDAME (1) : 2 buts, 0 point**  
**CHATEAUDUN (2) : 3 buts, 3 points**

## DEMANDES DE REPORTS DE MATCHES

**DU 16 DECEMBRE 2018**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**BELHOMERT (1) / HANCHES (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report du match dont il s'agit formulée par HANCHES le 7 Décembre 2018 acceptée par BELHOMERT le 7 Décembre 2018

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts lequel dispose :  
« Toutefois il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District. Cette demande accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné doit parvenir au secrétariat du District quinze jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat. »

Considérant que le délai n'est pas respecté

**Rejette la demande dont il s'agit et décide de maintenir le match de Départemental 3 Poule A : BELHOMERT (1) / HANCHES (1) au Dimanche 16 Décembre 2018 à BELHOMERT**

**DU 8 DECEMBRE 2018  
U13 FEMININES PHASE 1  
CLOYES-DROUE (1) / CHERISY (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de report formulée par CHERISY le 7 Décembre 2018 acceptée par CLOYES-DROUE le 7 Décembre 2018

Considérant l'article 7-3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts lequel dispose :  
« Toutefois il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District. Cette demande accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné doit parvenir au secrétariat du District quinze jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat. »

Considérant que la demande est du 7 décembre 2018

**Décide de donner match perdu par pénalité aux deux clubs**

**CLOYES DROUE : -1 point  
CHERISY : -1 point**

## MAIL DE CHATEAUDUN

**DU 9 DECEMBRE 2018**

**SENIORS F à 8**

**BROU-UNV-NOG-DANG-LOG (1) / CHATEAUDUN (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match ne faisant apparaître aucune réserve ni observation

Considérant un document manuscrit émanant de Mesdames Margaux SAGETTE et Myriam KALICKI respectivement capitaine et joueuse dirigeante de CHATEAUDUN lequel ne présente pas de date et porte sur l'état du terrain.

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 11 Décembre 2018 dans lequel il est indiqué que l'OC CHATEAUDUN confirme sa réserve d'après-match sur la rencontre féminine BROU / CHATEAUDUN du 9 Décembre 2018 sans indiquer la nature de la réserve.

Considérant l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant que le match a eu son exécution complète

**Confirme le résultat acquis sur le terrain**

**BROU-UNV-NOG-DANG-LOG (1) : 5 buts, 3 points**

**CHATEAUDUN (1) : 1 but, 0 point**

## REPORTS DE MATCHS DU 8 et 9 DECEMBRE Pour cause d'Arrêtés Municipaux

Départemental 1 :

Brou (1) / FC Rémois (1)

→ Reporté au Dimanche 17 Février

Départemental 2 poule A :

Lucé Ouest (1) / Jouy St-Prest (1)

→ Reporté au Dimanche 17 Février

Départemental 2 Poule B :

Thiron-Gardais (1) / Ymonville (2)

→ Reporté au Dimanche 3 Février

Départemental 4 Poule A :

Lucé Amicale (3) / La Feté Vidame (2)

→ Reporté au Dimanche 3 Février

Départemental 4 Poule C :

Voves (2) / Arrou-Courtalain (1)

→ Reporté au Dimanche 3 Février

Seniors F à 8 :

Lucé Ouest (1) / Tremblay les Villages (1)

→ Reporté au Samedi 20 Janvier

Vétérans 1<sup>ère</sup> Division :

Mainvilliers (1) / Champhol (1)

→ Reporté au Dimanche 10 Février

Vernouillet UPE (1) / Chartres MSD (1)

→ Reporté au Dimanche 10 Février

Vétérans 2<sup>ème</sup> Division :

Aunay sous Auneau (1) / Béville le Comte (1)

→ Reporté au Dimanche 10 Février

Vét. Vallée d'Avre-FC Rémois (1) / Angerville (1)

→ Reporté au Dimanche 10 Février

Nogent le Phaye (1) / Epernon (1)

→ Reporté au Dimanche 10 Février

Tremblay-Villemeux (1) / Châteauneuf (1)

→ Reporté au Dimanche 10 Février

Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :

La Ferté Vidame (1) / Brezolles (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Le Gault St-Denis (1) / Boutigny (1)

→ Reporté au Dimanche 13 Janvier

Coupe d'Eure-et-Loir U18 :

Courville (1) / Vernouillet UPE (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

Lucé Am-Lucé Ouest (1) / Chérisy (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

FC Rémois (1) / Dammarie (1) (1/8<sup>ème</sup> de Finale Aller)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

Dammarie (1) / FC Rémois (1) (1/8<sup>ème</sup> de Finale Retour)

→ Décalé au Samedi 2 Février

➔ Le match U17 D1 : FC Drouais-Dreux Portugais / FC Rémois : Décalé au 9 Février

Coupe d'Eure-et-Loir U15 :

U.S. Vallée du Loir (1) / St-Georges (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

Lucé Ouest (1) / FC Drouais (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

Voves-Ymonville-Le Gault (1) / Chateaudun (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

Mainvilliers (1) / C'Chartres Football (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

FC Rémois (1) / Nogent le Rotrou-Authon (1)

→ Reporté au Samedi 12 Janvier

➔ Les matchs retour de ces 1/8<sup>ème</sup> de Finale sont programmés au 26 Janvier

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER  
Le Président

Mireille GILLON  
La Secrétaire de séance